

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT homologation d'une Sentence rendue par le Prévôt de la Prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye, concernant la fonte des Suifs.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a été rendu une Sentence, le 15 Septembre de la présente année 1780, par le Prévôt de la Prévôté royale de Saint-Germain-en-Laye, sur les conclusions du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, concernant la fonte des Suifs; & comme il est important de procurer à cette Sentence toute l'exécution qui lui est due, afin de prévenir par la suite tous les inconvéniens qui s'ensuivoient, tant par les incendies, que par la corruption de l'air occasionnée par la fonte des Suifs, & par les Suifs qu'on différoit à faire fondre, requéroit à ces causes le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Sentence dudit jour 15 Septembre 1780, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur, & que l'Arrêt à

intervenir, enfemble ladite Sentence, feront imprimés, publiés & affichés par-tout où befoin fera; ladite Requête fignée du Procureur Général du Roi.

Suit la teneur de ladite Sentence.

A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront : Achille-Nicolas Coufin, Confeiller du Roi, Préfident, Prévôt, Lieutenant Général de Police de Saint-Germain-en-Laye, Saint-Leger, le Pecq, Acheres, Garennes & dépendances; SALUT. Savoir faifons que, vu la Requête à nous préfentée par le Procureur du Roi, contenant que, par un abus très-dangereux, dont il eft arrivé plufieurs accidens, qui ont juftement allarmé les habitans de cette ville, les Bouchers & autres particuliers qui s'occupent de la fonte des Suifs en branche, tiennent leurs fonderies dans leurs maifons, ce qui a occafionné plufieurs incendies, entr'autres récemment chez le nommé Barthelemi, Boucher, rue de Mareil, où le feu a pris vers les neuf heures du foir, a continué jufqu'au len demain quatre heures du matin, & eût incendié tout le quartier, fans les prompts fecours qu'on y porta; qu'indépendamment de ces accidens, les Suifs gardés plufieurs jours fe corrompent; mis en fonte, exhalent une vapeur épaiffe & infecte qui incommode les voifins, & peut caufer des maladies contagieufes; qu'à raifon de ces inconvéniens, il a reçu des plaintes de la part de plufieurs habitans : Pourquoi nous auroit requis qu'il nous plût faire défenfes à tous Bouchers, & à tous autres particuliers fondant Suifs en branche, de tenir leurs fonderies dans leurs maifons, ni dans aucune autre de cette Ville; leur enjoindre de les établir, & fondre leurs Suifs hors la Ville, dans des lieux ifolés & convenables; enforte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puiffe communiquer à aucun bâtiment voifin, à peine de cinq cent livres d'amende, confifcation des chaudieres & autres uftenfiles fervant auxdites fonderies; & notre Ordonnance exécutée, nonobftant oppofition ou appellation quelconque, imprimée & affichée par-tout où befoin fera, laquelle toutefois n'aura fon exécution qu'après l'homologation en la Cour; ladite Requête fignée du Procureur du Roi. Tout vu & confidéré: Faifant droit fur le réquifitoire du Procureur du Roi, nous faifons

défenses à tous Bouchers & à tous autres particuliers fondant Suifs en branche, de tenir leurs fonderies dans leurs maisons ni dans aucune autre de cette ville; leur enjoignons de les établir, & fondre leurs Suifs hors la Ville, dans les lieux isolés & convenables; ensorte que, dans le cas d'incendie, le feu ne puisse communiquer à aucun bâtiment voisin, à peine de cinq cent livres d'amende, confiscation des chaudieres & autres ustensiles servant auxdites fonderies; notre présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, imprimée & affichée pat-tout où besoin sera, laquelle toutefois n'aura son exécution qu'après l'homologation en la Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huissier-Audiencier de cette Jurisdiction de Police, ou autre Huissier ou Sergent royal sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits que besoin sera : de ce faire donnons pouvoir; en témoin de quoi nous avons fait sceller ces présentes du scel royal & ordinaire de cette Jurisdiction de Police. Ce fut ainsi fait & donné par nous Lieutenant Général de Police, Juge susdit; le Vendredi 15 Septembre 1780, du matin, en la Chambre du Conseil. *Signé* PARISOT, avec paraphe.

Oui le rapport de M. François-Emmanuel Pommier, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR a homologué & homologue ladite Sentence, pour être exécutée selon sa forme & teneur; ordonne que le présent Arrêt, ensemble ladite Sentence, seront imprimés, publiés & affichés partout où besoin sera. Fait en Parlement, le vingt-deux Décembre mil sept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts.* 1781.

Nº 151

Douanes

Loi

qui détermine le mode et les Conditions des retenues que les préposés des Douanes pourront exercer sur les marchandises importées et exportées.

4 floréal an 4.